



Circulaire concernant les abattages d'urgence d'ongulés domestiques

Référence	PCCB/S23/GDS/952588	Date	14/05/2014
Version actuelle	2.0	Date de mise en application	01/06/2014
Mots-clés	Abattage d'urgence, abattoirs, ongulés domestiques.		

Rédigé par	Approuvé par
De Smedt Griet, attaché	Diricks Herman, directeur général

1. But

La présente circulaire a pour objectif d'expliquer les exigences réglementaires concernant les abattages d'urgence d'ongulés domestiques.

Cette circulaire reprend les exigences énoncées dans les anciennes notes du 16.01.2006 (PCCB/S2/GDS/ 116619), du 03.04.2006 (PCCB/S2/GDS/123956), du 27.04.2006 (PCCB/S2/GDS) et du 19.02.2009 (PCCB/S2/GDS/279933). ~~Par conséquent, les notes en question seront abrogées.~~

2. Champ d'application

Abattages d'urgence d'ongulés domestiques.

3. Références

3.1. Législation

Le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Le Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

L'arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

3.2. Autres

/

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

5. Abattages d'urgence

Le règlement (CE) n° 853/2004 fixe les règles dans le domaine des abattages d'urgence.

5.1. Que sont les abattages d'urgence ?

Le règlement (CE) n°853/2004 définit les abattages d'urgence comme **le fait d'abattre** (en dehors d'un abattoir) **des animaux, sains par ailleurs, qui ont été victimes d'un accident et qui ne peuvent donc pas être transportés vivants à l'abattoir pour des raisons de bien-être** (annexe III, section I, chapitre VI).

Dans tous les autres cas où un animal est mis à mort en dehors d'un abattoir, cet animal n'entre pas en ligne de compte pour être autorisé dans la chaîne alimentaire moyennant expertise.

Pour décider d'un abattage d'urgence, il faut **simultanément** satisfaire aux conditions suivantes :

1. l'animal doit avoir eu un accident.

Un accident est un événement soudain, imprévu ou inattendu occasionnant un dommage ou une blessure à l'animal. Un accident exige la plupart du temps une action immédiate de la part de celui qui a la charge de l'animal.

2. l'animal doit être sain au moment de l'accident.

L'animal :

- ne peut pas souffrir ou être soupçonné de souffrir d'une maladie ;
- doit être exempt de résidus de médicaments. Les temps d'attente doivent être respectés.

3. pour des raisons de bien-être, l'animal n'est pas apte au transport et ne peut/sait donc pas être transporté vivant vers l'abattoir.

Exemple : un animal avec un ou plusieurs membres fracturés, symptômes de paralysie, grandes blessures,...

~~Par rapport à la réglementation belge qui était d'application jusqu'au 31 décembre 2005, cela signifie par conséquent une restriction importante.~~

N'entrent donc plus pas en ligne de compte: les animaux mis à mort et égorgés en dehors de l'abattoir qui sont malades ou qui se trouvent directement en danger de mort ou qui génèrent un danger imminent pour des personnes ou des marchandises ou encore les animaux abattus qui sont assimilés à des animaux abattus d'urgence, à savoir les animaux qui ont été mis à mort sans que la déclaration d'abattage n'ait été faite ou qui n'ont pas été soumis à l'expertise ante mortem ou qui sont abattus en dehors d'un abattoir tandis qu'ils sont obligatoirement soumis à expertise.

Les animaux ne satisfaisant pas à toutes les conditions susmentionnées n'entrent pas en ligne de compte pour un abattage d'urgence en dehors de l'abattoir. Un certain nombre de cas dans lesquels l'animal n'entre pas en ligne de compte pour un abattage d'urgence sont énumérés ci-dessous à titre d'exemple :

- un animal mort, même si cela s'est produit suite à un accident, par ex. un animal qui s'est étranglé dans l'étable ;
- un animal qui souffre d'une inflammation de l'utérus, d'une inflammation des poumons, d'une inflammation du péritoine, d'une inflammation des articulations, d'infections, de maux de dos/lumbago, d'obstruction intestinale, de difficultés respiratoires, d'hernie inguinale, de dilatation de la caillette, de défaillances cardiaques, d'un prolapsus de l'utérus, soupçonné d'EST, ... ou d'une autre affection qui peut faire douter de l'appropriation des viandes à la

consommation humaine, même si l'animal se casse aussi accidentellement une patte. La fièvre suffit déjà à elle seule !

- un animal fort amaigri, car cela laisse penser qu'il est malade ;
- un animal traité aux antibiotiques ou autres médicaments et qui se trouve encore dans le temps d'attente ;
- un animal mis à mort car il est agressif ou car il constitue un danger imminent pour des personnes ou des marchandises.

Après leur mort (par mise à mort ou non), tous ces animaux sont **désormais** irrévocablement destinés à la destruction. Le propriétaire ou l'éleveur peut ou doit éventuellement les mettre à mort/faire mettre à mort pour des raisons de bien-être, mais, après mise à mort, ne peut pas les (faire) transporter à l'abattoir. D'ailleurs, dans ces circonstances, l'exploitant de l'abattoir ne peut pas accepter, dans son abattoir, les animaux abattus. ~~Tant Selon le nouveau règlement, tant~~ l'éleveur que l'exploitant de l'abattoir sont en effet responsables de la sécurité de leur contribution et de leur activité au sein de la chaîne alimentaire.

Une fois que l'éleveur arrive à la conclusion que les conditions pour abattage d'urgence sont remplies sans entrave et qu'il passera à l'action, les conditions ci-dessous doivent être respectées.

5.2. Conditions.

5.2.1. Expertise ante mortem.

Avant que l'animal ne soit abattu, un vétérinaire agréé doit effectuer une expertise ante mortem de l'animal. Un animal qui n'est donc pas jugé vivant par un vétérinaire est exclu de l'abattage d'urgence. Le vétérinaire auquel il a été fait appel évaluera si un abattage d'urgence est indiqué ou acceptable. Il tient compte des 3 exigences de base et de sa conclusion en ce qui concerne l'appropriation potentielle pour la consommation.

5.2.2. L'animal doit être mis à mort par saignée après avoir été étourdi.

Des animaux vivants ne peuvent jamais être envoyés à l'abattoir pour « abattage d'urgence ».

5.2.3. Transport vers l'abattoir.

L'animal abattu et saigné doit être transporté à l'abattoir sans délai inutile et dans des conditions hygiéniques. En outre, il faut tenir compte du fait que le règlement impose à présent que tous les animaux doivent être propres à leur arrivée à l'abattoir. L'expert vétérinaire peut/doit le cas échéant refuser l'abattage d'animaux sales si l'exploitant ne prend pas ses responsabilités à ce sujet.

L'estomac et les intestins peuvent, lors d'abattage d'urgence, être enlevés sur place, sous la surveillance d'un vétérinaire, à l'exception de tout autre habillage. Les intestins enlevés doivent accompagner l'animal abattu jusqu'à l'abattoir et on indique qu'ils proviennent de l'animal. Si plus de deux heures s'écoulent entre l'abattage et l'arrivée à l'abattoir, l'animal doit être réfrigéré, à moins que les conditions climatiques ne rendent une réfrigération active superflue (température de 4°C ou inférieure).

Si les autres opérations d'abattage ne sont pas directement effectuées à l'arrivée de l'animal à l'abattoir (ou pas au moins dans les deux heures après l'abattage à l'exploitation de provenance), la réfrigération doit également être appliquée à l'abattoir. Toutes les parties de l'animal abattu doivent

être présentées pour expertise (ex. le péritoine et la graisse du ventre ne peuvent pas être enlevés pour dissimuler les effets négatifs d'une éviscération tardive ou d'une péritonite).

5.2.4. Documents – déclarations.

Outre les documents d'identification et éventuellement d'autres documents obligatoires, les animaux abattus d'urgence doivent, lors de leur transport vers l'abattoir, être accompagnés d'une **déclaration de l'éleveur et d'une déclaration du vétérinaire**.

Le règlement stipule ce qui suit:

« Une déclaration établie par l'exploitant du secteur alimentaire qui a élevé l'animal, indiquant son identité, tout produit vétérinaire ou autre traitement qui a été administré à celui-ci ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente, doit être acheminée avec l'animal abattu jusqu'à l'abattoir.

Une déclaration établie par le vétérinaire attestant le résultat favorable de l'inspection ante mortem, la date, l'heure, le motif de l'abattage d'urgence ainsi que la nature du traitement éventuel administré par le vétérinaire à l'animal doit être acheminée avec l'animal jusqu'à l'abattoir.»

Les documents de transport –avec la déclaration de l'éleveur et du vétérinaire- sont distribués à ce dernier par l'Arsia asbl (www.arsia.be) et Dierengezondheidszorg Vlaanderen vzw (www.dgz.be). Le vétérinaire les met à la disposition de l'éleveur qui a fait appel à lui pour l'examen de l'animal destiné à l'abattage d'urgence de sorte que celui-ci puisse compléter et signer son volet. Ce n'est qu'une fois que l'éleveur a fait cela et que le vétérinaire (pour autant qu'il puisse le vérifier) a constaté que les données apportées sont dignes de foi, que le vétérinaire complète le volet qui lui est destiné, le signe et le met à la disposition de l'éleveur en tant que document de transport.

Les documents de transport doivent être complétés de manière bien lisible, de préférence en lettres majuscules. Il faut faire bien attention à compléter entièrement la déclaration.

La mention des médicaments administrés dans les volets A (déclaration de l'éleveur) et B (déclaration du vétérinaire agréé) concerne les médicaments administrés les 2 derniers mois. Le vétérinaire auquel il a été fait appel doit effectivement vérifier dans les registres de l'élevage quels médicaments ont été administrés à cette période.

L'éleveur doit fournir des informations sur la chaîne alimentaire (ICA) à l'abattoir. Il y a un chevauchement partiel des données que l'exploitant doit fournir dans le cadre d'un abattage d'urgence d'une part et des ICA d'autre part, notamment les données concernant l'utilisation de médicaments. C'est pourquoi, pour les médicaments administrés, l'éleveur peut, le cas échéant, faire référence sur le document d'abattage d'urgence aux ICA qui accompagnent l'animal.

En vue d'une expertise justifiée, le Règlement (CE) n° 853/2004 impose également de toujours soigneusement indiquer la raison de l'abattage d'urgence. Le vétérinaire auquel il a été fait appel doit à ce sujet endosser une plus lourde responsabilité que le simple fait de contenter son client. Il /elle décide de faire procéder à un abattage d'urgence et indique ses constatations et motifs dans le volet B (déclaration du vétérinaire agréé).

5.2.5. Expertise et destination des viandes.

~~Les procédures pour expertise (observation, analyses laboratoires), la marque de salubrité spécifique (triangulaire) et la destination des viandes (exclusivement marché national) sont grosso modo maintenues comme avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 853/2004.~~

Les viandes obtenues à partir d'un abattage d'urgence sont soumises à l'abattoir à une procédure spécifique (observation, analyses de laboratoire). L'expert peut éventuellement imposer des instructions sur l'utilisation des viandes (ex. uniquement pour préparation de produits à base de viandes cuits).

À partir du 1^{er} juin 2014, les viandes issues d'un abattage d'urgence et qui auront été déclarées propres à la consommation humaine devront être pourvues de la marque de salubrité ovale. Cela signifie qu'à partir du 1^{er} juin 2014, ces viandes pourront faire l'objet d'échanges intracommunautaires.

~~La limitation au marché national implique également que les animaux ayant été soumis à un abattage d'urgence ne peuvent pas être transportés vers un abattoir dans un autre État membre.~~

6. Annexes

/

7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1	07/11/2012	-
2	01/06/2014	Entrée en vigueur du règlement (UE) n°. 218/2014 : art. 1, 2) et art. 2, 1).